

## **Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mars 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers à souscription de Total Energie Gaz au 1<sup>er</sup> avril 2007**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la CRE a été saisie pour avis, le 21 mars 2007, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le barème déposé par Total Energie Gaz (Tegaz) concernant l'évolution de ses tarifs réglementés au 1<sup>er</sup> avril 2007. Ce barème est joint en annexe du présent avis.

Sont concernés par ce mouvement les tarifs F, H, M et R de Tegaz.

### **1. Barème proposé par Tegaz**

Tegaz propose une baisse de 2,86 €/MWh de la part énergie de ses tarifs, devant refléter l'évolution de ses coûts d'approvisionnement en gaz.

### **2. Observations de la CRE**

L'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Tegaz conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de Tegaz de 2,86 €/MWh au 1<sup>er</sup> avril 2007.

### **3. Futurs tarifs**

L'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 dispose que : « *les tarifs de vente du gaz naturel [...] sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles.* ».

Jusqu'à présent, les fournisseurs de gaz n'ont pas transmis à la CRE les éléments lui permettant de s'assurer que leurs tarifs réglementés de vente couvrent leurs coûts, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003. Elle se prononce, en conséquence, seulement sur des évolutions tarifaires demandées par les fournisseurs et liées, en général, aux seules évolutions des coûts d'approvisionnement.

Pour le mouvement tarifaire du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la CRE demande aux fournisseurs de lui communiquer l'ensemble des éléments de coûts en ce qui concerne les clients aux tarifs réglementés, pour lui permettre de s'assurer que les barèmes qu'ils déposeront pour cette date couvrent bien l'ensemble de leurs coûts.

En tout état de cause, elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006 applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

#### **4. Avis de la CRE**

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Tegaz.

Fait à Paris, le 28 mars 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Pour le président empêché  
un commissaire

Eric DYEUVRE

**Tarifs de Total Energie Gaz en application au 1<sup>er</sup> avril 2007 (hors taxes)**

**Tarif R de Total Energie Gaz au 1<sup>er</sup> avril 2007**  
(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

<b>Abonnement</b>	<b>Prime fixe annuelle</b>	<b>Prix proportionnel hiver</b>	<b>Prix proportionnel été</b>	<b>Réduction de 2<sup>ème</sup> tranche (au delà de 24 GWh)</b>	<b>Réduction de 3<sup>ème</sup> tranche (au delà de 75 GWh)</b>	<b>Réduction de 4<sup>ème</sup> tranche (au delà de 200 GWh par an)</b>	<b>Réduction de modulation (modulation supérieure à 100 jours) (*)</b>
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
12 185,76	Fonction des charges d'antenne	24,69	21,437	0,872	0,474	0,457	0,004*(modulation théorique du client – 100)

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> tranche et 4<sup>ème</sup> tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,872 + 0,474 + 0,457 = 1,803

(\*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.

Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

**Tarif F de Total Energie Gaz au 1<sup>er</sup> avril 2007**  
(Tarif hors charges de transport propres à chaque site)

<b>Abonnement</b>	<b>Prime fixe annuelle de transport (*)</b>	<b>Prix proportionnel hiver</b>	<b>Prix proportionnel été</b>	<b>Réduction de 2<sup>ème</sup> tranche (au delà de 5 GWh annuels)</b>	<b>Réduction de 3<sup>ème</sup> tranche (au delà de 75 GWh annuels)</b>
€/an	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
9673,20	Taux de charge de transport du client * N	29,064	25,805	0,951	0,950

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> tranche se cumulent.

La réduction cumulée = 0,951 + 0,950 = 1,901

(\*) N = 4,816 au 1er octobre 2006

**Tarif M de Total Energie Gaz au 1<sup>er</sup> avril 2007**  
(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

<b>Abonnement</b>	<b>Prime fixe annuelle</b>	<b>Prix proportionnel hiver</b>	<b>Prix proportionnel été</b>	<b>Réduction de 2<sup>ème</sup> tranche (au delà de 24 GWh annuels)</b>	<b>Réduction de 3<sup>ème</sup> tranche (au delà de 200 GWh annuels)</b>
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
13942,32	Fonction des charges d'antennes	23,190	22,570	0,475	0,457

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> tranche se cumulent.

**Tarif H de Total Energie Gaz au 1<sup>er</sup> avril 2007**  
(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

<b>Abonnement</b>	<b>Prime fixe annuelle</b>	<b>prix proportionnel</b>	<b>Réduction de 2<sup>ème</sup> tranche (au delà de 24 GWh annuels)</b>	<b>Réduction de 3<sup>ème</sup> tranche (au delà de 200 GWh annuels)</b>	<b>Remise conjoncturelle</b>
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
6907,80	362,723	22,148	0,699	0,460	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> tranche se cumulent.